

83. L'observateur de la Norvège a parlé des activités du Parlement sami, qui avait commencé ses travaux en 1989 et pouvait prendre des initiatives en ce qui concernait toutes questions intéressant le peuple sami.
84. Après la Finlande et la Norvège, le Gouvernement suédois avait adopté une loi portant création d'un parlement sami en décembre 1992. Celui-ci avait principalement pour tâche d'entretenir une culture sami vivante en Suède. Il devait également permettre aux Samis de participer à la planification des affaires publiques et veiller à ce qu'il soit tenu compte de leurs besoins dans l'utilisation des ressources en terre et en eau. On avait également adopté une loi garantissant que seuls les membres des communautés samis pourraient se livrer à l'élevage du renne et interdisant toute utilisation des terres qui gênerait cette activité.
85. L'observateur de la Finlande a passé en revue l'évolution de la situation juridique des Samis au cours de l'année précédente. Aux termes d'un amendement à la loi sur le parlement, le parlement devait entendre des représentants des Samis avant de prendre une décision sur toute question les concernant de près. Un amendement à la Constitution portant sur les éléments fondamentaux de l'administration sami était en cours d'élaboration. Il avait pour but de déléguer à l'échelon local des pouvoirs de l'administration centrale en matière de prise de décisions.
86. Le Président du Conseil sami a déclaré que, bien que le niveau actuel d'autodétermination et d'auto-administration fût limité, les faits nouveaux étaient prometteurs : avec la création du Parlement sami suédois, tous les pays nordiques disposaient maintenant d'un système constitutionnel et législatif pour l'auto-administration sami. Au stade suivant, le peuple sami chercherait à devenir membre du Conseil des ministres des pays nordiques.
87. L'observateur du Canada a fait observer que des négociations sur l'auto-administration avaient été menées, parallèlement aux accords sur les revendications foncières qui avaient été conclus au cours de l'année écoulée. Elles avaient abouti notamment aux deux lois concernant le territoire du Nunavut. Ces lois prévoyaient que le Nunavut aurait sa propre administration avec un commissaire, un cabinet, une assemblée législative, une fonction publique et un tribunal territorial. Les résidents de cette région, autochtones ou non autochtones, contrôleraient donc davantage les décisions ayant une incidence sur leur existence.
88. L'observateur des Etats-Unis a fait remarquer que, dans sa version anglaise, la Charte des Nations Unies se référait, non sans raison, au "principe of self-determination" et non au "right of self-determination".
89. L'observateur d'une organisation autochtone a fait remarquer que, depuis que la Nouvelle-Calédonie avait été réinscrite sur la liste des territoires non autonomes par le Comité spécial des Vingt-Quatre, la France refusait de communiquer au Secrétaire général de l'ONU des informations pertinentes sur la situation politique, économique, sociale et culturelle de son pays, ce qui était indispensable pour le processus de décolonisation entamé en 1987. Sa délégation était opposée aux Accords de Matignon qui remettaient à plus tard la possibilité pour les Kanaques de parvenir à l'indépendance et prévoyait un référendum en 1998, date à laquelle les électeurs kanaques